

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL

N°076 du

05 avril 2023

AFFAIRE :

LABO EQUIPEMENTS

(SCPA MLK)

c/

KEIT MOBILE SARL

ACTION : EN PAIEMENT

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 AVRIL 2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 05 avril 2023, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALI GALI, Juge au Tribunal, Président**, en présence des Messieurs **SEYBOU SOUMAILA et LIMAN BAWADA HARISSOU**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maître Mme Moustapha Aissa Maman Mori, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Labo-Equipements, RCCM-NI-NIM-2009-M-2708 NIF : 9431/R, BP : 12270 Niamey/Niger, représenté par son Directeur Moussa Soussou Amadou, assisté de la S.C.P.A Martin Luther King, Avocat à la Cour, BP : 179 Niamey, Société Civile Professionnelle d'Avocats, BP 179 Niamey dont le siège social est sis à Niamey quartier Koira Kano 41, Rue 39 KK au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

KEIT MOBILE SARL, BP : 12270, représentée par son Gérant M. Faguimba Keita;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Maître Bada Latif Abdelkader, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, du 12 Octobre 2022, Labo Equipements a fait assigner KEIT MOBILE SARL devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- Y venir KEIT MOBILE SARL pour s'entendre dire :

En la forme

- Déclarer l'action introduite par le requérant recevable en la forme;

Au fond

- Dire et juger que LABO-EQUIPEMENT et KEIT MOBILE SARL étaient en société de fait ;
- S'entendre dire qu'il y a lieu de partager les bénéfices nés de l'exécution des deux marchés entre le requérant et le requis ;
- La condamner à payer la somme de 103.220.000 F CFA en remboursement de sa créance ainsi que les frais de procédure ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner le requis aux entiers dépens ;

Labo-Equipements explique qu'il était en relation d'affaires avec KEIT MOBILE SARL dans le domaine de fourniture et installation des équipements de laboratoire.

C'est ainsi que courant année 2018, Labo-Equipement du Niger a été contacté par le Laboratoire National de Santé Publique et d'Expertise (LANSPEX) pour une cotation des prix afin de soumettre au Projet Régional d'Autonomisation des Femmes et Dividendes Démographiques au Sahel (PRF/DD pour le financement en fourniture et installation des équipements de laboratoire pour un besoin exprimé par le Ministère de la Santé Publique du Niger. Après des mois d'intenses travaux, une facture proforma du document de cotation et des documents des spécifications techniques ont été soumis audit projet qui, après l'acquisition du financement procéda pour le compte de LANSPEX à un appel d'offre restreint dont la condition à remplir pour l'adjudication afin de respecter la procédure du bailleur consiste à « avoir déjà exécuté un marché similaire ».

Ne satisfaisant pas cette condition, sur recommandation d'HUMEAU, un Laboratoire Français, il a contacté M. Faguimba Keita, alors gérant de KEIT MOBILE SARL qui, sur la base de sa facture proforma, des documents techniques et son appui constant a eu le marché en lui demandant de faire les diligences relatives à la fourniture de toutes les pièces nécessaires au succès dudit marché et de tout financer moyennant son remboursement une fois le marché exécuté. A cet effet, il a dépensé dans ses fonds propres la somme de 80.000.000 F CFA pour effectuer les dépenses restantes pour la réussite du dossier, avec le consentement de Faguimba Keita lequel avait promis le partage des bénéfices entre eux après déduction de tous les frais qu'il a engagés.

Il enchérit qu'après avoir exécuté le marché de 1.042.320.413 F CFA, M. Faguimba Keita empocha cette somme et disparu sans rembourser les frais qu'il a engagés à plus forte raison de partager les bénéfices comme convenu. Le 21 décembre 2018, il lui avait émis un chèque de

24.000.000 F CFA qu'il a envoyé à Niamey pour le mettre en confiance, mais il n'a pas encaissé ce chèque pour non accomplissement des formalités nécessaires par l'émetteur.

En plus, il a négocié le marché relatif à l'achat de la machine d'analyse d'engrais avec la CAIMA avec les autorités Nigériennes pour le compte de KEIT MOBILE SARL qui lui a promis un partage de bénéfice avant d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour que ce dernier soit l'adjudicataire dudit marché de 81.772.912 F CFA conformément au rapport d'affaires. Là également, Faguimba Keita ne l'avait désintéressé malgré toutes les démarches en vue d'un recouvrement à l'amiable.

Pour ce faire, pour garantir le recouvrement de la somme totale de 103.220.000 F CFA suivant ordonnance n° 145 P/TC/NY/2022 du 03 octobre 2022, il fut autorisé à pratiquer des saisies conservatoires sur les créances appartenant à l'intéressé sur la CAIMA.

C'est pourquoi, en se fondant sur les dispositions des articles 1134, 1315 du code civil, 864 et 866 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, le requérant sollicite du Tribunal de céans la reconnaissance de l'existence d'une société de fait entre KEIT MOBILE SARL et lui et de constater que les deux (02) marchés précités ont été exécutés dans ce cadre et de procéder à un partage de bénéfices et de condamner le requis à lui payer la somme de 10.220.000 en principal et frais ainsi que la répartition des bénéfices nés de l'exécution desdits marchés.

Enrôlé à l'audience de conciliation du 16 novembre 2022, le Tribunal, constatant l'échec de la conciliation et que le dossier n'était pas en état, l'avait renvoyé devant le Juge de la mise en état qui, clôtura le 13 février 2023 l'instruction du dossier par son renvoi à l'audience contentieuse du 22 février 2023 où le dossier a été renvoyé au 15 mars 2023 pour les parties. A cette audience, il a été retenu et mis en délibéré au 29 mars 2023 où le délibéré a été vidé ;

II. MOTIFS DE LA DECISION

A. EN LA FORME.

1. Sur le caractère de la décision

Attendu que LABO-EQUIPEMENT a été représentée à l'audience par l'organe de son conseil la SCPA MLK ;

Que KEIT MOBILE SARL a été assigné par le biais du Procureur de la République de Niamey; Qu'il n'a cependant ni comparu à l'audience ni fait valoir ses moyens de défense ;

Qu'il y a dès lors lieu, conformément aux dispositions de l'article 43 al 3 de la loi 2019-01 du 30/04/2019 instituant les tribunaux de commerce, de statuer contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'endroit du défendeur ;

2. Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action du requérant a été introduite conformément aux prescriptions légales ; Qu'elle sera déclarée recevable ;

B. AU FOND

1. Sur la société de fait

Attendu que LABO-EQUIPEMENTS sollicite de la juridiction de céans de dire qu'il était en société de fait avec KEIT MOBILE SARL ;

Attendu que pour étayer ses prétentions, il se fonde sur les dispositions des articles 864 et 866 de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et Groupements d'Intérêts Economiques ;

Attendu qu'aux termes de l'article 864 de l'AU/SC/GIE dispose : « il y a société de fait lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales se comportent comme des associés sans avoir constitué entre elles l'une des sociétés reconnues par le présent acte uniforme » ;

Que l'article 866 dudit Acte ajoute que : « tout intéressé peut demander à la juridiction compétente la reconnaissance de la société créée entre deux (02) ou plusieurs personnes dont il lui appartient d'apporter l'identité ou la dénomination sociale » ;

Que l'article 4 du même Acte Uniforme précise que : « la société commerciale est créée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, ou en industrie, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui peut en résulter, les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par le présent acte uniforme. » ;

Attendu qu'il ne ressort aucune pièce du dossier démontrant que Labo Equipements et KEIT MOBILE SARL exploitent ensemble une société, encore moins que leur sociétés travaillent en étroite collaboration et font des apports en numéraire dans le but de partager de bénéfice, à plus forte raison démontrer l'existence de l'élément indispensable à la constitution d'une société à savoir l'affectio societatis duquel résulte cette volonté d'investir en commun et de partager les bénéfices et perte ;

Attendu que le requérant s'est tout simplement contenté de dire qu'il a dépensé dans ses fonds propres la somme de 80.000.000 F CFA pour effectuer les dépenses restantes pour la réussite de l'exécution d'un marché avec le consentement de Faguimba Keita lequel avait promis le partage des bénéfices entre eux après déduction de tous les frais qu'il a engagés et qu'il n'a pas prouvé le bien fondé du chèque de 24.000.000 FCFA ;

Qu'en application de la combinaison des dispositions des articles 4 et 864 de l'AUSC/GIE, il convient de dire qu'il n'y a pas de société de fait entre les parties ;

2. Sur le partage des bénéfices nés de l'exécution des deux (02) marchés entre Labo Equipements et KEIT MOBILE SRL

Attendu que Labo Equipements sollicite du Tribunal de céans de dire qu'il y a partage des bénéfices nés de l'exécution des deux (02) marchés entre Labo Equipements et KEIT MOBILE SRL ;

Attendu qu'il invoque les dispositions des articles **1134 du Code Civil aux termes duquel : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorises.**

Elles doivent être exécutées de bonne foi » et 1315 dudit Code qui dispose que : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu que pour fortifier ses prétentions, Labo Equipements argue que n'ayant pas l'habitude d'exécuter un marché similaire au financement en fourniture et installation des équipements de laboratoire pour un besoin exprimé par le Ministère de la Santé Publique du Niger à par le truchement du Laboratoire National de Santé Publique et d'Expertise (LANSPEX) pour une cotation des prix afin de soumettre au Projet Régional d'Autonomisation des Femmes et Dividendes Démographiques au

Sahel (PRF/DD, condition à remplir pour l'adjudication afin de respecter la procédure du bailleur pour soumettre à un appel d'offre restreint, il a, sur recommandation d'HUMEAU, un Laboratoire Français, contacté M. Faguimba Keita, alors gérant de KEIT MOBILE SARL qui, sur la base de sa facture proforma, des documents techniques et son appui constant a eu le marché de 1.042.320.413 F CFA pour lequel il lui a demandé de faire les diligences relatives à la fourniture de toutes les pièces nécessaires au succès dudit marché et de tout financer moyennant son remboursement une fois le marché exécuté et la promesse du partage des bénéfices et un autre marché qui concerne l'achat de la machine d'analyse d'engrais avec la CAIMA avec les autorités Nigériennes pour le compte de KEIT MOBILE SARL qui lui a promis un partage de bénéfice avant d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour que ce dernier soit l'adjudicataire dudit marché de 81.772.912 F CFA conformément au rapport d'affaires ;

Qu'il a dépensé dans ses fonds propres la somme de 80.000.000 F CFA pour effectuer les dépenses restantes dans le cadre du 1^{er} marché ;

Mais attendu qu'il n'a produit aucune pièce qui corrobore ses allégations et s'est contenté de verser aux pièces de la procédure des documents qui concernent KEIT MOBILE SARL, le et le Projet Régional d'Autonomisation des Femmes et Dividendes Démographiques au Sahel (PRF/DD et une copie d'un chèque de 24.000.000 F CFA émis au profit de Labo Equipements ;

Attendu qu'il convient de souligner que la non comparution du défendeur ne constitue nullement une aubaine pour le demandeur de solliciter la condamnation de ce dernier à lui payer des montants qu'il n'a pas justifiés et que mieux aucune de la procédure ne permet d'établir que Labo Equipements est entré en relation d'affaire avec KEIT MOBILE SARL et a fortiori qu'il a contacté Faguimba Keita, le gérant de KEIT MOBILE SARL sur recommandation du Laboratoire Français, HUMEAU ou que M. Faguimba Keita lui a promis un partage de bénéfices ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de conclure au rejet de la demande au partage de bénéfices invoquée par Labo Equipements;

3. Sur la demande en remboursement

Attendu qu'en l'espèce, Labo-EQUIPEMENTS réclame la condamnation de KEIT MOBILE SARL à lui payer la somme de 103.220.000 F CFA en principal et frais;

Mais attendu que le requérant n'a pas, conformément à l'article 1315 du code civil susvisé apporté la preuve du montant qu'il réclame afin de faire valoir ses prétentions ;

Qu'il y a dès lors lieu, de rejeter cette branche de demande comme étant mal fondée ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'aux termes **de l'article 51 alinéa 1 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA... »;**

Qu'en l'espèce, aucune condamnation pécuniaire n'a été prononcé même si le montant principal réclamé est de 103.220.000 F CFA y compris les frais;

Mais attendu que le requérant sollicite à ce qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Qu'il y a ainsi lieu de conclure que l'exécution provisoire n'est pas de droit;

2. Sur les dépens

Attendu que Labo Equipements a succombé à l'instance ; Qu'elle sera condamnée à supporter les dépens et ce, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Labo Equipements, par défaut à l'endroit de KEIT MOBILE SRL, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme

- Reçoit l'acte de Labo Equipement comme étant régulière;

Au fond

- Dit que Labo Equipements et KEIT MOBILE SARL n'étaient pas en société de fait ;
- Rejette en conséquence, les demandes en partage de bénéfices et en remboursement formulées par Labo Equipements comme mal fondées ;
- Dit que l'exécution provisoire n'est pas de droit;
- Condamne Labo Equipements aux dépens ;

Avis d'opposition : le défendeur peut faire opposition au présent jugement dans un délai de huit (08) jours à compter de sa signification à personne ou à compter du jour où il en aura eu connaissance par déclaration au greffe du tribunal de céans, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef, soit par voie électronique ;

Avis du droit d'appel : devant la chambre de commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de huit (08) jours de sa signification ou à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable, au greffe du tribunal de céans par déclaration écrite ou verbale ou par voie d'huissier, ou par voie électronique.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Le Président

La Greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 17 AVRIL 2023

LE GREFFIER EN CHEF

